

GE_GERICHTE AARP/4/2020 vom 21. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_4_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/4/2020 du 21 août 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/4/2020 del 21 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés

- 4/8 - P/2552/2019 à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du

E. 2.2

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Une peine privative de liberté pour séjour illégal ne peut être infligée à un ressortissant étranger que si la procédure administrative de renvoi a été

menée à son terme sans succès et que le ressortissant étranger demeure sur le territoire sans motif justifié de non-retour (arrêts de la CJUE du 28 avril 2011 C-61/11 PPU El Dridi et du

E. 3

octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

E. 6

décembre 2011 C-329/11 Achughbabian ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2014 du 27 novembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 1.4). 2.3.1. Le prévenu conteste sa condamnation à une peine privative de liberté ; à raison, il ne remet pas en cause le prononcé d'une peine ferme, la condition subjective à l'octroi du sursis n'étant manifestement plus réalisée. Il ressort de la lecture du casier judiciaire de l'appelant que les peines pécuniaires fermes prononcées précédemment à son encontre n'ont pas permis de le détourner de son comportement illicite. Par ailleurs, il ne dispose d'aucune source de revenu et d'aucun moyen de gagner de l'argent de façon légale et ne semble pas disposer d'un domicile fixe. Il s'expose d'ailleurs à un renvoi qui pourrait intervenir à tout instant, vu son statut illégal et le rejet de sa demande d'asile, étant rappelé qu'une procédure de renvoi a d'ores et déjà été menée à terme, ce qui ne l'a pas empêché de revenir très rapidement en Suisse. Il est manifeste qu'une peine pécuniaire ne pourrait pas être exécutée. Ainsi, force est de constater que les deux conditions alternatives commandant le prononcé d'une peine privative de liberté en lieu et place d'une peine pécuniaire sont réalisées. Par ailleurs, le prononcé d'une peine privative de liberté ferme n'est pas contraire à la Directive sur le retour et à la jurisprudence rendue en vertu de celle-ci, la procédure de renvoi à l'encontre de l'appelant ayant été menée à son terme. L'appel sur ce point est infondé. 2.3.2. Les faits reprochés à l'appelant sont d'une gravité relative. Il s'est affranchi des dispositions relatives au séjour en Suisse. Il a fait preuve d'une certaine

- 5/8 - P/2552/2019 persévérance, persistant dans son comportement illégal malgré une première décision de la Cour de céans le condamnant à une peine privative de liberté ferme. Sa situation personnelle, certes précaire, n'explique pas cette persévérance, ce d'autant plus que l'appelant pouvait rester en Espagne. Il importe que la sanction à prononcer soit de nature à le dissuader enfin de récidiver. Tout bien pesé, la quotité de la peine prononcée par le premier juge, qui tient à la fois compte de la période pénale relativement longue (plus de 15 mois), et du caractère partiellement complémentaire de la peine, apparaît adéquate. L'appel sera ainsi intégralement rejeté. 3. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). 4. 4.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures,

pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

4.2. En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 542.80 correspondant à une heure d'activité au tarif de CHF 200.- /heure, deux heures d'activité au tarif de CHF 110.- /heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 38.80. * *
* * *

- 6/8 - P/2552/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.